ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

téléphone

Question écrite n° 17430

Texte de la question

M. Alain Suguenot attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les pratiques d'enregistrement de conversations téléphoniques, *via* le service client mis en place, effectuées par certaines entreprises ou administrations. Certains opérateurs de plates-formes téléphoniques informent leurs clients que la conversation qui va suivre est susceptible d'être enregistrée. Dans les faits, le destinataire de l'appel téléphonique est enregistré *de facto*. Dans cette hypothèse, cela permet à ces services de passer outre l'article 226-1 du code pénal qui condamne d'une forte amende le fait d'enregistrer, sans le consentement de ses auteurs, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel, en assimilant ce procédé à une atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui. Aussi, il souhaite connaître ses intentions face à ces situations et pour le maintien de la protection de la personne.

Texte de la réponse

La garde des sceaux a l'honneur d'apporter à l'honorable parlementaire les éléments de réponse suivants. L'article 226-1 du code pénal, réprimant le fait, au moyen d'un procédé quelconque, de porter volontairement atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui en enregistrant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel, précise que lorsque l'enregistrement a été accompli « au vu et au su » des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé. Ainsi, si l'enregistrement des conversations téléphoniques via le service client est accompagné d'une possibilité pour l'utilisateur d'y renoncer, celui-ci ne constitue pas une atteinte à la vie privée susceptible d'être réprimée par l'article 226-1 du code pénal, le consentement étant présumé. En revanche, lorsque l'enregistrement se fait sans possibilité pour l'utilisateur d'y renoncer, celui-ci est enregistré de facto, son consentement ne pouvant être présumé. Ainsi, à défaut de consentement, cet enregistrement constitue une atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui, sanctionnée par l'article 226-1 du code pénal.

Données clés

Auteur : M. Alain Suguenot
Circonscription : Côte-d'Or (5e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 17430
Rubrique : Télécommunications
Ministère interrogé : Justice
Ministère attributaire : Justice

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 19 février 2008, page 1346
Réponse publiée le : 12 août 2008, page 6983